Les Dauphins et leurs domaines fonciers au XIII^e siècle

Introduction

À mes anciens étudiants de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble

arlant de l'économie du IX^e siècle, Georges Duby écrivait en 1962 : «La campagne est tout »^t. Elle est encore presque tout dans le Dauphiné du XIII^e siècle. Or, le mode de production agricole, si on exclut la petite propriété alleutière, se fonde, pour l'essentiel, sur la seigneurie foncière, une structure économique qui, en théorie, associe deux types d'exploitation et de terres.

D'un côté, la seigneurie foncière comprend des terres concédées par le seigneur propriétaire à des paysans tenanciers moyennant redevances en argent ou en nature, et services en travail – les célèbres corvées. Ces terres cédées en exploitation indirecte forment les tenures ou censives, c'est-à-dire de petites exploitations de statut héréditaire au XIII^e siècle. Une fois acquittées les charges imposées, le tenancier est maître chez lui. Certes, le seigneur concessionnaire peut tenter d'exiger davantage, modifier certains services ou reprendre des terres délaissées, mais la coutume locale, les habitudes acquises ainsi que la résistance, en général passive, du monde paysan limitent ses marges de manœuvre. Sa politique foncière ne peut guère agir sur des structures qui lui échappent économiquement et donc qui évoluent en dehors de lui.

D'un autre côté, cette seigneurie foncière comporte des terres que le seigneur garde en exploitation directe et qu'il fait, en principe, cultiver par les corvées de ses tenanciers. En théorie, il s'agit là d'une grande propriété-exploitation dirigée par le maître et ses intendants et que les historiens de l'époque moderne qualifient de «réserve». Le mot n'est pas médiéval: les documents dauphinois parlent, pour désigner de telles terres, d'indominicatum, ou de biens in dominico ou in manu domini, ou encore de parcelles in condamina, ou tout simplement de proprietates;

¹ Georges Duby, L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval, 2 vol. Paris, Aubier, 1962, 1, p. 57.

parfois même, ils utilisent le mot *corvata*, rappelant ainsi le lien d'interdépendance qui existe entre les terres de réserve et les corvées paysannes. Plus tardivement, ils emploieront le mot demesne, l'ancêtre de notre «domaine», un terme devenu actuellement passe-partout, et à qui nous rendrons sa signification première; pour désigner les terres restées en exploitation directe, «dans la main du seigneur», nous utiliserons, en effet, à côté du mot «réserve», les vocables «domaine» ou «terres domaniales »2.

Or, si les maîtres du sol n'ont guère de possibilités d'agir sur l'évolution des terres qu'ils ont concédées, en revanche ils ont toute latitude pour conduire la transformation de leurs domaines: ils peuvent en orienter les cultures pour répondre aux besoins d'un marché local ou changer leur main-d'œuvre par le recrutement de salariés plutôt que de corvéables... Surtout, ils peuvent accroître leurs réserves foncières par des acquisitions, des défrichements, des reprises de terres, ou au contraire réduire leurs domaines, concéder leurs terres à de nouveaux tenanciers et négliger donc leur rôle d'exploitant; ils deviennent dans ce cas, après abandon complet de leurs biens domaniaux, de simples « rentiers du sol » 3 selon l'expression célèbre de Marc Bloch. Ce choix entre deux politiques foncières ne dépend que d'eux. On devine aisément les implications économiques et sociales, voire politiques, de leur choix, notamment si les maîtres du sol abandonnent leurs réserves. Une telle politique foncière ne pourrait que susciter une multitude de questions: pourquoi cet abandon? la pratiquent-ils tous? à qui confient-ils leurs anciennes réserves? quelles sont les modalités des concessions? quels revenus en tirent-ils, que deviennent les corvées paysannes? quelles influences aura cet abandon sur l'aristocratie terrienne, sur le monde paysan, sur les structures agraires mêmes? Cette cascade incomplète d'interrogations, aux implications à court ou long terme, montre assez que l'étude de l'évolution des domaines, donc de la politique foncière conduite par les seigneurs, est le premier des points d'observation essentiels de la société rurale du Moyen Âge. On sait déjà qu'en Occident, au cours du XIIIe siècle, les aristocraties foncières ont pratiqué des choix différents selon les régions: par exemple, les comtes de Namur réduisirent leurs réserves, alors même que les seigneurs anglais, au moins jusqu'au dernier quart du XIIIe siècle, s'accrochèrent à l'exploitation directe de leurs réserves. Toutefois, le problème est loin d'être partout résolu, au point que Georges Duby, en 1962, écrivait, à propos de la mise en valeur des domaines au XIII^e siècle: « On devine à peine en l'état actuel de la recherche les dimensions du domaine et

Sur l'emploi du mot «domaine», préférable au moderne «réserve»: ibid., p. 97. 2

³ Marc Bloch, Les caractères originaux de l'histoire rurale française, nouvelle édition, Paris, Armand Colin, 1952, p. 105.

si celles-ci tendaient alors ou non à se restreindre »4. Qu'en fut-il en Dauphiné? Quelle politique foncière pratiquèrent les comtes-dauphins au XIII^e siècle? La réponse est à chercher, d'abord et surtout, dans les trois riches enquêtes qui constituent le *Probus* et que, à l'exemple d'autres grands princes à la même époque, le dauphin Guigues VII fit conduire dans ses états entre 1250 et 1267. Pour ces quasi deux décennies, l'éclairage documentaire est remarquable et permet de cerner la politique foncière du comte. En effet, en général, quand le dauphin possède des biens en exploitation directe dans l'un des quelque quarante mandements qui furent inspectés, les premiers articles de la première enquête, conduite vers 1250, fournissent la superficie de ces terres, prairies ou vignobles avec les revenus attendus ou envisagés en cas d'accensement. Dans la seconde enquête, menée en certains mandements entre 1260 et 1263, figure assez fréquemment un chapitre intitulé « Sequitur de novo censu » qui indique les changements intervenus, depuis la première investigation, dans la gestion de ces domaines. Enfin, la troisième enquête apporte parfois, durant les années 1265-1267, des précisions sur ces problèmes dans le Dauphiné alpestre, si bien qu'on peut suivre sur près de vingt ans, avec une précision sans égale dans la documentation dauphinoise, les évolutions et mutations en cours5.

Pour les comtes de Namur: Léopold Genicot, L'économie rurale namuroise au Bas Moyen Âge (1199-1429), tome 1: La seigneurie foncière, Louvain-Namur, 1943, pp. 93-127. Pour les seigneuries anglaises: Eugene Kominsky, Studies in the agrarian history of England in thirteenth century, Oxford, 1956; J. Ambrose Raftis, The estates of Ramsey Abbey. À study in economic growth and organization, Toronto, 1957, p. 217 et suivantes; Georges Duby, L'économie rurale..., op. cit., 2, pp. 501-507; Robert Fossier, Enfance de l'Europe, Aspects économiques et sociaux, 2 vol., Paris, PUF, 1982, 2, pp. 692-696, pour les XIe-XIIIe siècles.

⁵ Ces enquêtes delphinales se trouvent aux archives départementales de l'Isère (ADI): la première en B2662, la seconde en B2662 et B3699, la troisième en B3700. D'autres manuscrits complètent ces registres de lecture parfois difficile. Pour une présentation plus précise de ces enquêtes, nous nous permettons de renvoyer à notre étude: Henri Falque-Vert, Les hommes et la montagne en Dauphiné au XIII siècle, Grenoble, PUG, 1997, p. 10-13 et p. 467-472. Louis Royer, «Le "Probus" et les enquêtes sur le domaine du dauphin au XIII e siècle », Grenoble, BAD, 5° série, t. VII, 1914, pp. 373-393. Surtout Vital Chomel, «Un censier dauphinois inédit. Méthode et portée de l'édition du "Probus"», Bulletin philologique et historique, 1964, pp. 319-407. Chomel souhaitait l'édition de ces enquêtes: ibid., p. 332 et 353; ce vœu est repris par Robert-Henri Bautier, «Les sources documentaires de l'histoire de France au Moyen Âge. Recherche, publication et exploitation », dans Tendances, perspectives et méthodes de l'histoire médiévale. Actes du 100^e Congrès National des Sociétés Savantes, Paris, 1975, BPH, Paris, 1977, p. 232. Nous avons préparé cette édition et les références seront données en fonction de cette future publication, sous la forme: Enquêtes, nom du mandement, suivi d'un numéro correspondant au découpage du texte, avec sa date. Toutefois, comme ces enquêtes ne sont pas encore éditées, nous rappellerons aussi dans les notes infrapaginales ou dans les tableaux les références aux manuscrits des ADI.

Par ailleurs, ces investigations des officiers de Guigues VII permettent de retrouver d'anciens domaines delphinaux concédés avant 1250. Des notations marginales en certains folios rendent également possible, en quelques seigneuries, une analyse de l'évolution de la politique foncière des comtes après 1267. Et comme Guigues VII acquiert parfois des pans de seigneuries aristocratiques, notamment en Grésivaudan, ces conquêtes jettent aussi une obscure clarté sur la situation des domaines de la noblesse dauphinoise.

Sans rappeler ici l'apport des chartes de franchise, la documentation sur les domaines delphinaux se complète d'autres enquêtes, pontificales et delphinales, qui conduisent à dresser un bilan de la situation de maintes réserves en 13396. C'est dire que l'on peut suivre, sur plus d'un siècle, les orientations foncières de la politique comtale et entrevoir parfois les choix de la grande ou petite aristocratie dauphinoise.

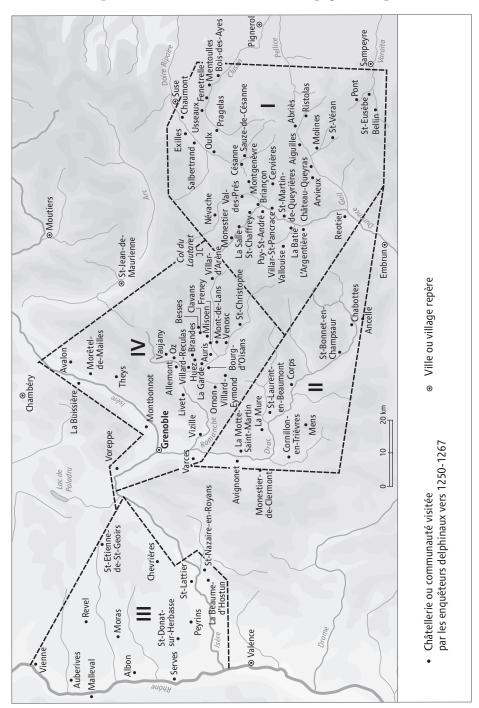
Si inconsistante que soit encore politiquement la principauté dauphinoise dans les années médianes du XIIIe siècle, elle n'en couvre pas moins de vastes régions, aux reliefs variés, aux conditions économiques et démographiques différentes, à l'éloignement plus ou moins grand de la petite capitale politique qu'est alors Grenoble. Les dauphins ont donc pu conduire, dans leurs nombreuses seigneuries, non pas une politique mais des politiques foncières divergentes, adaptées au milieu local. De plus, la masse des renseignements fournis, notamment par les commissaires de Guigues VII, autorise une analyse précise dans les différentes régions que compte la principauté. Aussi, avons-nous pris le parti, même s'il conduit parfois à des constatations identiques, de régionaliser cette étude et d'analyser tour à tour l'état et l'évolution des domaines comtaux au XIIIe siècle dans les vallées alpestres du Haut-Dauphiné d'abord, dans les châtellenies de la vallée du Drac ensuite, puis dans celles de l'avant-pays rhodanien, et enfin en Grésivaudan, la région proche de Grenoble7.

Sur les enquêtes pontificales: ASV, Collectoriae 380 pour le Haut-Dauphiné et les châtellenies de la vallée du Drac; Collectoriae 410 pour le Grésivaudan. Alfred Fierro, «Un cycle démographique: Dauphiné et Faucigny du xvIe siècle au XIXe siècle », AESC, XXVI, 1971, pp. 941-959, notamment pp. 941-942 et «Les enquêtes de 1339 en Dauphiné et en Faucigny. Intérêt démographique », PTEC, 1965, pp. 29-35. Sur les enquêtes delphinales en Haut-Dauphiné: ADI, VIII B 24, fol. 64 et suivants. Inventaire Marcellier, Briançonnais, 2, fol. 184-184vo. Pour les chartes de franchise: Pierre Vaillant, Les libertés des communautés dauphinoises (des origines au 5 janvier 1355), Paris, Librairie du recueil Sirey, 1951.

⁷ Pour ce découpage géographique, cf. carte 1.

En Haut-Dauphiné

Carte 1. Le Dauphiné au milieu du XIIIe siècle (découpage théorique).



En Haut-Dauphiné

a première région que permet d'étudier la documentation comprend les possessions delphinales des vallées alpestres au-delà du col du Lautaret. Sur le versant occidental des Alpes, cela concerne le Briançonnais proprement dit, c'est-à-dire Briançon et les communautés avoisinantes, ainsi que les châtellenies des vallées de la Durance et du Guil (Vallouise, L'Argentière, Réotier, le Queyras); sur le versant oriental, les mandements de la vallée de la Doire Ripaire (Césanne, Oulx, Salbertrand, Exilles) et ceux du Valcluson et de la haute Varaita8.

La documentation permet d'abord de montrer l'évolution des réserves au cours de la seconde moitié du XIIIe siècle et jusqu'en 1339 : leur faible importance et le recul du faire-valoir direct s'y affirment avec clarté dans les seigneuries delphinales. Toutefois, la politique de réduction ou d'abandon des terres domaniales paraît bien antérieure aux années médianes du XIII^e siècle: des traces d'anciennes réserves conduisent à étudier les modalités des concessions de ces terres et la sociologie de leurs détenteurs. Enfin, la réduction des terres en exploitation directe, qui d'ailleurs ne s'observe pas avec une égale intensité dans toutes les seigneuries du Haut-Dauphiné, amène un allégement, voire une disparition des corvées paysannes.

⁸ Dans une précédente étude, nous avons déjà abordé le problème des réserves dans les mandements du Queyras, du Valcluson et de la haute Varaita (futur mandement de Château-Dauphin): H. Falque-Vert, Les hommes et la montagne... op. cit., p. 147-168. Nous ne reviendrons pas ici sur ces trois hautes vallées, sinon pour rappeler que, vers 1250, le dauphin n'a plus de réserve en Queyras. Ses domaines se bornent à une seule prairie en haute Varaita ainsi qu'à quelques terres et prairies non mesurées (sauf un pré de vingt-six faucherées, soit environ huit hectares) en Valcluson, à Bois des Ayes.

Carte 2. Le Haut-Dauphiné.



Les réserves comtales (vers 1250-1339)

Les enquêtes de Guigues VII permettent d'abord de dresser un inventaire des réserves comtales en montrant la politique foncière suivie par le dauphin entre 1250 et 1265 tandis que les enquêtes pontificales et delphinales de 1339 conduisent à établir un ultime bilan à la veille des grandes crises du XIVe siècle.

Réserves et politique foncière du dauphin (vers 1250-1265)

Établi grâce au remarquable travail des commissaires delphinaux, l'inventaire des réserves foncières des comtes en Haut-Dauphiné, au milieu du XIIIe siècle, sera rapidement décrit. On n'en trouve ni à Briançon, ni dans les communautés avoisinantes des vallées de la Guisane, de la Clarée ou de la Cerveyrette. Sur l'autre versant du col du Montgenèvre, dans la haute vallée de la Doire Ripaire, il faut passer Césanne, Oulx et Salbertrand, où le dauphin possède tenures et censives mais non des terres domaniales, avant de formuler l'hypothèse d'une possible réserve delphinale dans le mandement d'Exilles: aucune mention ne l'indique, mais l'enquête en cette châtellenie est incomplète. Elle signale pourtant, à Exilles même, des corvées exigées par le dauphin pour la taille des vignes, la couverture des semailles et la fenaison, ce qui permet de supposer l'existence d'une réserve foncière, malgré les carences du document. Rien de tel en Queyras et, sur l'autre versant du col Agnel, dans la haute vallée de la Varaita, une seule prairie relève directement du dauphin, mais, nous signale-t-on, elle peut être accensée pour quinze sous9.

Quelques traces de réserves apparaissent, cependant, en Vallouise d'abord. L'enquête de 1260 montre, à La Bâtie-des-Vignaux, un domaine composé de trois parcelles de terre couvrant six sétérées et demi et d'une vigne de huit fosserées. Des corrections apportées au document de 1260, l'insertion des redevances de ces terres et vigne dans la récapitulation des revenus de 1265, montrent à l'évidence que le domaine fut concédé entre ces deux dates, moyennant d'ailleurs des cens en nature. Oublié sans doute dans l'inventaire de 1260, un pacage

Voir tableau 1. À peine les enquêtes signalent-elles deux maisons qui sont possessiones propriae du dauphin à Briançon, 734 (1265). Pour Exilles, mention des corvées: ibid., Exilles, 28 (1260). Pour la haute vallée de la Varaita: ibid., Pont, 15 (1260), 104, 196 (1265): pratum de Mollasola ou Moillasola. (B 3699, fol. 10vo, B 3700, fol. 41vo, 67, 72vo).

proche de la vigne comtale restera en 1265 le dernier pan de la réserve delphinale, d'ailleurs contesté par les nobles de Vallouise¹⁰.

Également de faible ampleur, le domaine comtal, provenant peut-être des terres reprises au maréchal Obert Auruce, paraît, du moins, avoir mieux résisté en Valcluson. En 1260, le dauphin possède à Bois-des-Ayes vingt-six faucherées de prairies, réparties en cinq parcelles qui peuvent lui rapporter en année moyenne six livres, et, par ailleurs, proches du château, deux parcelles de jardin, sans doute de peu d'importance puisqu'à aucun moment leur revenu n'est estimé. L'inventaire de 1265 conserve trace de ces différentes terres qui n'ont donc pas été concédées à cens11.

Pour trouver des réserves plus importantes, il faut gagner les mandements de Réotier et de l'Argentière. Là d'ailleurs, la politique delphinale entre 1250 et 1265 ne vise pas au seul maintien de l'indominicatum mais aussi à son agrandissement et à sa revalorisation. Ainsi, pour Réotier, des huit sétérées de terres réparties en deux parcelles et inventoriées vers 1250, deux provenaient d'un homme lige, mort sans enfant, et dont la terre était revenue par mainmorte au dauphin. Toutefois, cette récupération est incomplète car les nobles de Réotier gardaient sur cette terre certains droits; la terre est d'ailleurs sans doute reprise momentanée, car cette parcelle n'apparaît plus dans l'inventaire de 1260. Gageons qu'elle fut sans doute réaccensée à quelque paysan. Il ne s'agit donc pas d'une véritable réserve : elle fut pourtant considérée comme telle, en 1265, par les enquêteurs qui estimèrent à dix sous les revenus des huit sétérées, si elles étaient accensées.

En 1265, ce sont les seules six sétérées primitives qui rapportent la même somme. Cette réévaluation se retrouve pour les vignobles: deux fosserées de vigne rapportent

Voir tableau 1. Pour les terres domaniales à La Bâtie-des-Vignaux: Enquêtes, Vallouise, 70 (1260) avec des ajouts d'une autre écriture qui révèlent un accensement postérieur, à situer entre 1260 et 1265. En effet, les cens en nature indiqués par ces ajouts permettent seuls de comprendre certains chiffres de la summa récapitulative de 1265. Ibid., Vallouise, 131 (1265). (B2662, fol. 449, 498vo). Ainsi en est-il de la summa estimationis vinearum Bastie: 11 sestaria vini. Ces onze setiers proviennent, par addition, des huit setiers de l'accensement de l'ancienne vigne domaniale et des trois setiers de *mearia* indiqué en : *ibid.*, Vallouise, 71 (1260). (B2662, fol. 449). Maintien en réserve d'un pâturage, en 1265, mais concédé chaque année: ibid., 130, 131 (B2662, fol. 498vo.).

Sur les prairies à Bois-des-Ayes: Enquêtes, Valcluson, 259 (1260) et dans la summa de 1265: item (summa) pratorum 6 lib.: ibid. 559 (1265) (B3699, fol. 45vo; B3700, fol. 105). Sur les parcelles de jardin, sans estimation de revenu: ibid., 259 (1260), 553 (1265), et dans la summa: ibid., 559 (1265): «...proprie non fuerunt estimate» (B3699, fol. 45vo; B 3700, fol. 104vo, 105. Sur Obert Auruce: H. Falque-Vert, Les Hommes et la montagne..., op. cit., p. 397-407.

deux sous par an vers 1250, dix sous en 1265. Les quatre faucherées de prairies, situées en montagne, ne fournissent aucun revenu lors de la première enquête, mais dix-huit deniers selon les enquêteurs de 1265. Par ailleurs, l'autorité delphinale a agrandi son indominicatum d'une terre en montagne, sans valeur, et d'une prairie accensée chaque année dont le revenu moyen se situe autour de quarante sous. Maintien et même agrandissement des réserves, revalorisation de leur revenu : tels sont les aspects de la politique delphinale dans la seigneurie de Réotier¹².

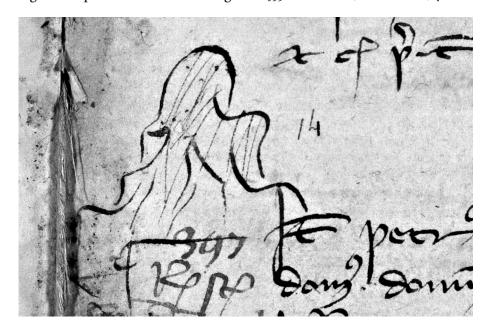
On retrouve la même politique de réajustement des revenus dans le proche mandement de L'Argentière où le domaine delphinal a gardé plus d'importance qu'en tout autre lieu du Haut-Dauphiné. Sans compter un tènement et un champ non mesurés, les terres à dominante céréalière restées en exploitation directe dans cette châtellenie s'étendent vers 1250 sur quarante-neuf sétérées réparties en cinq champs dont un vaste jardin. Au total donc, on dénombre sept parcelles qui peuvent rapporter, ou valoir selon le vocabulaire de l'enquête, neuf livres sept sous. Trois de ces terres ne réapparaissent pas dans les enquêtes postérieures, pas plus dans les terres accensées que dans la description de la réserve: l'évaluation de leur revenu n'a pas dû subir de modifications entre 1250 et 1265, et donc les enquêteurs n'ont pas pris soin de les énumérer à nouveau. Pour une quatrième, une détérioration malencontreuse du document ne permet pas de saisir les transformations apportées entre les deux dates.

Restent trois cas révélant, chaque fois, avec des nuances, une révision à la hausse des revenus. Ainsi, le tènement Bonardelle vers 1250 peut rapporter quarante sous par an. En 1265, une partie est accensée moyennant quinze sous et six deniers; le reste, demeuré en réserve, peut encore valoir trente sous. De même, une parcelle de dix sétérées de terre, située à Eschallon, rapporte vers 1250 vingt sous contre vingt-cinq en 1265. On peut suivre avec plus de clarté encore l'évolution des revenus d'une parcelle de huit sétérées, proche de l'hôpital: d'un rapport de douze sous vers 1250, elle passe à un revenu de trente sous en 1260, «car elle fut transformée en prairie» précise le texte, pour atteindre enfin cinquante sous en 1265 – soit un quadruplement de revenus en quinze ans avec une sétérée dont le rapport moyen passe d'un sou et demi à six sous et trois deniers, moyennant, il est vrai, une reconversion des cultures fort caractéristique en pays de montagne¹³.

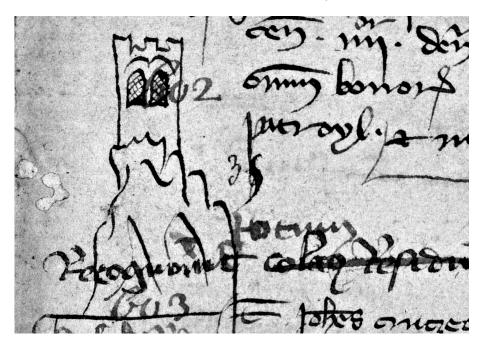
Pour les références sur Réotier: tableau 1. B2662, fol. 9. B3700, fol. 9. 9vo.

Texte 1 (cf. dossier documentaire à la fin de l'ouvrage). Pour les 16 sétérées situées d'ailleurs in condamina, la comparaison entre vers 1250 et 1265 n'est pas possible à cause d'une détérioration du folio.

Figure 1. Représentation d'une montagne en 1339. AD Drôme, cliché P. Rio, 40 H 2.



Tour sur un rocher (ibis.). AD Drôme, cliché P. Rio, 40 H 2.



Comme à Réotier, le vignoble a réussi à s'implanter sur ce versant bien exposé de la vallée de la Durance et le domaine delphinal compte quelque trente fosserées de vignes, réparties en trois parcelles sises aux abords de l'entrée du château. Toutes dépenses déduites, vers 1250, elles rapportent six livres par an, soit quatre sous par fosserée, revenu assez proche de celui constaté à Réotier après la réévaluation de 1265. Rien n'autorise à penser qu'elles furent accensées entre 1250 et 1265¹⁴. Elles rapportent en tout cas davantage que les prairies.

En effet, l'inventaire, vers 1250, du domaine en prés de fauche indique un revenu de quatre livres et trois sous, provenant de neuf parcelles différentes qui recouvrent soixante-huit faucherées. Le revenu moyen de la faucherée s'établit donc autour d'un sou et deux deniers, mais varie dans la réalité d'un demi-sou, rapport le plus faible, à deux sous. Trois de ces parcelles connaîtront en 1265 une revalorisation de leur revenu, moins sensible que celle qui touche les terres céréalières, mais assez nette pour montrer l'intérêt que le dauphin accorde à ces terroirs: à titre d'exemple, une prairie de vingt faucherées, située sur l'Alpe Martin, rapportait vingt sous en 1250 contre vingt-cinq en 126515.

Le dauphin paraît donc bien vouloir maintenir son indominicatum dans le mandement de l'Argentière. Cependant, si l'on dresse l'inventaire du domaine delphinal dans l'ensemble du Haut-Dauphiné entre 1250 et 1265, moment du plus vif éclairage documentaire, on ne peut qu'être frappé par la faiblesse des terres en exploitation directe. Les dauphins possédaient des biens dans plus de trente communautés; six seulement paraissent conserver des éléments d'indominicatum. Hormis L'Argentière avec son importante réserve, économiquement cohérente, partout ailleurs ce ne sont que bribes de terres sans grande valeur financière. Elles paraissent cependant subsister en deux zones, plus politiques que géographiques: soit dans l'ensemble Vallouise-L'Argentière, proche des comtés de Gap et d'Embrun récemment acquis, soit aux points extrêmes de l'avance delphinale dans les vallées du versant italien : à Pont, à Bois-des-Ayes en Valcluson, et probablement à Exilles-Chaumont, là où des châteaux relevant de l'autorité comtale gardaient l'entrée du Dauphiné. Toutefois, elles sont, au milieu du XIIIe siècle, trop inconsistantes pour jouer encore un rôle important dans la structure foncière des seigneuries comtales¹⁶.

Enquêtes, L'Argentière, 8, pour le vignoble. Texte 1 (cf. dossier documentaire). 14

Pour les prairies, comparer L'Argentière 8 (vers 1250) avec 119 (vers 1265). Autre cas de revalorisation: les huit faucherées situées in Aurac rapportent quatre sous en 1250 contre cinq en 1265. (B2662, fol. 469vo; B 3700, fol. 3vo, 4). Texte 1 (cf. dossier documentaire).

Acquisitions des comtés de Gap et d'Embrun: Bernard Bligny (dir.), Histoire du Dauphiné, Toulouse, Privas, 1973, p. 119. Châteaux à Pont, Exilles et Bois-des-Ayes: Enquêtes, Pont, 20, 100, 144, 149; Exilles, 25, 59; Valcluson, 252, 273 (B3699, fol. 11, 43, 44vo, 45, 46vo; B3700, fol. 66vo, 69).

D'ailleurs, l'autorité delphinale ne parut pas chercher à les protéger longtemps. Dès 1260-1265, nous l'avons vu, on constate l'abandon de la presque totalité des terres de la réserve en Vallouise. Après 1265, l'accensement de certaines terres de l'indominicatum du mandement de l'Argentière est sans doute plus symptomatique encore dans la mesure où les dauphins paraissaient vouloir préserver, ici, leur domaine: dans l'enquête de 1265 en effet, des ajouts marginaux, non datés, mais probablement de peu postérieurs à cette année, montrent que l'autorité comtale envisage de concéder à cens des terres qui furent pourtant l'objet de revalorisation et de soins attentifs entre 1250 et 1265: ainsi en est-il de la prairie de l'Alpe Martin ou du champ de l'Eschallon¹⁷.

Cette politique d'abandon de l'indominicatum s'est-elle poursuivie dans les seigneuries comtales du Haut-Dauphiné au cours des décennies qui suivent? La documentation ne nous permet pas de répondre avec précision et d'assister, lambeau par lambeau, à l'éventuel démantèlement des terres domaniales. Du moins disposons-nous d'un autre moment privilégié d'observation, tardif certes, mais qui permet de faire le bilan d'une politique foncière sans doute poursuivie entre 1265 et 1339.

Enquêtes, L'Argentière, 119 (1265): pour le campum de Eschallons, comme pour le pratum de Alpe Martini, les ajouts de peu postérieurs au texte de 1265 indiquent: « posset sic affitatum ». Texte 1 (cf. dossier documentaire).

⁽Note du tableau) Pour les équivalences en mesures contemporaines: la sétérée correspond ici à environ 15 ares, la fosserée, à 3,14 ares, la faucherée à 30 ares. Paul Aimès, Anciennes mesures des Hautes Alpes, Gap. 1965.

(B 2662 fol. 449, 469,471, 473, 498vo; B 3699, fol. 45vo, B 3700, fol. 3vo, 4vo, 9, 9vo, 104vo, 105). Tableau 1. Les réserves foncières du dauphin Guigues VII en Haut-Dauphiné (vers 1250-1265)18.

Mandements avec réserves	Terres	Prairies	Vignes	Total des biens mesurés (estimation en valeurs contemporaines)
Exilles (enquête incomplète)	Probables	Probables	Probables	
Valcluson (à Bois-des-Ayes) <i>Enquêtes</i> , Valcluson, 259 (1260), 553, 559 (1265)	2 parcelles de jardin avec arbres	26 faucherées (environ 8 ha) en 5 parcelles Revenus: 6 livres		8 ha
Pont Enquêtes, Pont, 15 (1260), 104, 196 (1265)		Une prairie peut être accensée 15 sous		
Vallouise (à La Bâtie-des-Vignaux) Enquêtes, Vallouise, 70 (1260) 130, 131 (1265)	6,5 sétérées (1 ha environ) en 3 parcelles Accensées entre 1260 et 1265	l pâturage	8 fosserées (25 ares) Accensées entre 1260 et 1265	1,25 ha
L'Argentière Enquêres, L'Argentière, 8 (vers 1250) 69 (1260), 118, 119, 132, (1265)	I tènement 1 champ 49 sétérées (7,4 ha environ) en 5 parcelles dont un jardin Revenu: 9 livres 7 sous	68 faucherées (20 ha environ) en 9 parcelles Revenu: 4 livres 3 sous	30 fosserées (1 ha environ) en 3 parcelles Revenu: 6 livres	28,5 ha
Réotier Enquêtes, Réotier, 2 (vers 1250) 89, 90, 101, 102 (1265)	8 sétérées (1,2 ha) en deux parcelles (6 +2) Revenu: 10 sous si accensement (accensées avant 1265) Une terre en montagne (sans rapport)	4 faucherées (1,2 ha) Revenu: 18 deniers 1 prairie, revenu: 40 sous	2 fosserées (environ 6 ares) Revenu: 2 puis 10 sous	2,5 ha
Total des biens mesurés	63,5 sétérées (environ 9,5 ha)	98 faucherées (environ 29,5 ha) 40 fosserées (1,25 ha)	40 fosserées (1,25 ha)	40, 25 ha

প্ন

Bilan en 1339

C'est à cette date que les enquêteurs pontificaux dressent l'inventaire des proprietates que conservaient les dauphins dans les vallées alpestres. Les mandements ou villages, visités presqu'un siècle plus tôt par les enquêteurs du dauphin, se trouvent à nouveau parcourus par les envoyés du pape Benoît XII, à l'exception de ceux de l'Argentière et Réotier; en revanche, les délégués pontificaux en 1339 dressent l'inventaire des biens du dauphin dans le mandement de Bardonnèche, seigneurie encore totalement en marge de la souveraineté delphinale au milieu du XIII^e siècle et donc délaissée par les enquêteurs de cette époque¹⁹.

La comparaison, pour l'étude du domaine comtal, entre les données de 1250-1265 et l'inventaire de 1339, se révèle délicate, incomplète, pour deux raisons: d'une part, il manque donc le mandement-test de L'Argentière, le plus richement doté en domaines au milieu du XIIIe siècle; d'autre part, cet inventaire n'évalue jamais la superficie des terres en réserve, ni leurs revenus, mais seulement leur valeur marchande qui, elle, n'était pas indiquée par les enquêteurs de Guigues VII. Du moins a-t-on la certitude que les envoyés du pape ont mis la plus grande attention à recenser les réserves delphinales: leur questionnaire avait prévu une rubrique sur les proprietates et, çà et là, ils en notent l'absence²⁰. En revanche, ils mentionnent des terres d'exploitation directe dans les mandements de Bardonnèche, de Césanne, du Valcluson, ainsi que dans le finage de Briançon²¹. Les indications sur leur valeur marchande permettent de penser qu'au total elles sont de faible importance. D'ailleurs, plusieurs d'entre elles sont entrées tout récemment dans le domaine delphinal: celles de Césanne proviennent de confiscations qui suivent l'écrasement de la révolte de François de Bardonnèche en 1334; celles du mandement

ASV Collectoriae 380, fol. 48 à fol. 73 pour le Haut-Dauphiné.

Les enquêteurs pontificaux visitent le « mandamentum seu castellanie » de Bardonnèche dans lequel les envoyés du dauphin n'avaient point pénétré en 1250-1265. Ibid., Collect. 380, fol. 65-67 et 73vo ou 126. Sur la pénétration delphinale dans le mandement de Bardonnèche: L. des Ambrois de Nevache, Notice sur Bardonnèche, Florence, 1871. Pierre Vaillant, «Les origines d'une libre confédération de vallées: les habitants des communautés briançonnaises au XIIIe siècle », BEC, t. CXXV, 1967, pp. 301-348, en particulier pp. 316-317. L. des Ambrois de Nevache, Notes et souvenirs inédits, Bologne, 1901.

²⁰ Mention d'absence de proprietates: par exemple, pour La Salle, Monestier, Cervières: ASV, Collectoriae 380, fol. 52, 53, 55. Pour les communautés du Queyras: ibid., 58vo-61vo.

²¹ Voir tableau 2. On peut estimer que les trois cents livres de monnaie courante du Valcluson correspondent à trois cent cinquante florins. Le gros tournoi en Haut-Dauphiné, à cette date, est en général compté pour dix-sept deniers: ASV, Collect. 380, fol. 48, 50, 56vo... Par ailleurs, un florin équivaut à douze gros. Étienne Fournial, Histoire monétaire de l'Occident médiéval, Paris, Nathan, 1970, pp. 144-145.

de Bardonnèche, selon les enquêteurs pontificaux, sont d'acquisition récente et ont probablement la même origine. Ainsi, dressé quelques années plus tôt, l'inventaire du domaine cultivé serait apparu plus squelettique encore²².

Tableau 2. Les terres du domaine comtal en Haut-Dauphiné en 1339²³.

	Communautés	Références	« Propriétés »	Valeur marchande
Briançonnais	Briançon	ASV Collect. 380 fol. 97vo-98vo	Terre, prairies et une grange	400 florins d'or
	Névache	<i>Ibid.</i> , fol. 109	Prairies, terres (plus des bois et une maison)	1 000 florins
Mandement de Césanne	Césanne	<i>Ibid.</i> , fol. 123-123vo	Prairies et terres (plus une montagne)	700 florins
Mandement du Valcluson		<i>Ibid.</i> , fol. 125	Prairies, terres, vignes, jardin, châtaigneraies (plus une maison)	300 livres de monnaie courante
Mandement de Bardonnèche	À Bardonnèche	<i>Ibid.</i> , fol. 117vo	Un petit verger Une parcelle de terre et une de prairie	9 florins 100 florins

Par comparaison avec la situation de 1250-1265, en se limitant aux seules terres cultivées, des réserves ont disparu en Vallouise, à Pont, à Exilles peut-être; d'autres ont pu se maintenir, en Vallouise par exemple; d'autres enfin, se reformer, en partie à Briançon, à Césanne. À coup sûr, l'indominicatum ne s'est pas reconstitué et le hasard d'acquisitions nouvelles n'en a pas modifié l'assise foncière. À vrai dire, tout était déjà joué en 1265: le domaine delphinal était déjà considérablement réduit. Il l'est resté en 1339.

Toutefois, il est une différence essentielle entre le domaine delphinal des années 1250-1265 et celui de 1339 : c'est, à cette dernière date, la très grande importance accordée aux forêts.

²² Confiscation à Césanne: ASV, Collect. 380, fol. 70vo. Sur la révolte de François de Bardonnèche: Valbonnais, Histoire de Dauphiné, 1722, t. 2, pp. 257-260. ADI, B 2962, fol. 505vo-507 (1334). Acquisition à Bardonnèche: ASV, Collect. 380, fol. 65.

On pourrait ajouter, en plus des terres, une maison forte (évaluée à mille florins) et une chambre pour la justice, toutes deux dans le bourg de Briançon, sans oublier également une montagne à Bellin, dans le mandement de Pont (ASV, coll. 380, fol. 97vo, fol. 101), et une montagne encore à Saint-Martin-de-Queyrières, dans le mandement de Vallouise (ibid., fol. 93).

প্ন

Tableau 3. Les forêts du domaine comtal en Haut Dauphiné en 1339.

Communautés	Références	« Propriétés »	Valeur marchande
Montgenèvre Val-des-Prés Névachette	ASV Collec. 380, fol. 96vo	2 bois (« nemora »)	1 500 florins
Villard-Saint-Pancrace	<i>Ibid.</i> , fol. 94	3 bois	1 000 florins
Briançon	Ibid., fol. 98vo	1 bois	;
Vallouise	<i>Ibid.</i> , fol. 91-92vo	1 bois	2000 à 5000 florins selon les évaluations
Saint-Martin- de-Queyrières	<i>Ibid.</i> , fol. 93	3 bois	6000 florins
Molines	Ibid., fol. 107vo	Quelques bois	
Saint-Véran	Ibid., fol. 102vo, 105		
Ristolas	Ibid., fol. 106, 103	« Blancs »	
Arvieux	<i>Ibid.</i> , fol. 103vo, 104vo	Quelques bois noirs	
Château-Queyras	Ibid., fol. 107vo	6 beaux et grands bois (aux noms indiqués)	
Pour l'ensemble du Queyras	Ibid., fol. 107vo, 105vo. ADI, VIII B 24, fol. 83-84 et Inv-Marcellier, Briançonnais, t. 2, fol. 181-184vo	Nombreux bois 19 forêts	25 040 florins

Certes, les enquêtes de 1250-1265 ne cessaient de rappeler que les bois noirs appartenaient au dauphin et qu'on ne pouvait se les approprier sans son autorisation mais, à aucun moment, elles n'en dressaient un inventaire précis et aucune forêt ne figure dans le domaine delphinal du milieu du XIII^e siècle²⁴. En 1339 au contraire, les forêts sont nommées, inventoriées et estimées au même titre que les champs domaniaux, et leur valeur globale (plus de 36 000 florins) dépasse largement celle des terres encore en réserve (2 500 florins environ)²⁵.

Voilà qui révèle, entre 1265 et 1339, une nette revalorisation des bois dans le Dauphiné alpestre. L'appel possible, dès cette époque, des marchés extérieurs, les exigences

Sur les bois en 1250, en se limitant à l'exemple de Briançon: Enquêtes, Briançonnais, 86 (B2662, fol. 420vo).

²⁵ Et encore, dans cette dernière somme se trouve l'estimation de maisons, d'une grange, d'une montagne: voir tableau 2.

de la consommation intérieure, les essartages poussés jusqu'aux limites du possible ont dû contribuer au démantèlement d'une partie du manteau forestier, et faire des bois qui subsistent des valeurs précieuses.

Ainsi en Queyras, les témoins des communautés interrogés en 1339 par des enquêteurs pontificaux attentifs ne pouvaient leur cacher l'existence de quelques belles forêts dans le finage de leur paroisse respective. Mais, aucun, curé ou mistral compétent, n'accepta, en ce mandement, d'apprécier la valeur marchande du manteau forestier. Certains, en revanche, mirent en valeur les risques et dommages pour les économies villageoises d'une disparition des bois par vente, arrachage ou essartage. L'un d'entre eux, à Château-Queyras, exprimant avec force la réaction populaire, déclara, sans ambages, après avoir énuméré les six beaux bois du terroir: «si l'on supprime ou arrache ces bois, c'est la destruction totale du lieu». Aussi, et sans doute par crainte de ventes qu'auraient pu effectuer les papes d'Avignon après une possible acquisition des vallées alpestres, la forêt queyrassine ne fut-elle pas évaluée devant les enquêteurs pontificaux. En revanche, à la même date, les commissaires delphinaux estimèrent cette forêt à la somme impressionnante de 25,000 florins: or, en Queyras, les dauphins, dès 1250, n'avaient plus de terres cultivées en réserve²⁶. En d'autres termes, l'intégration des étendues forestières dans les domaines delphinaux en 1339 modifiait leur composition mais elle n'en changeait pas la faible étendue des sols cultivés.

Au terme de cet inventaire des domaines comtaux en Haut-Dauphiné entre 1250 et 1339, quelques remarques s'imposent. Tout d'abord, dès le milieu du XIII^e siècle, à la seule exception de L'Argentière où l'indominicatum économiquement bien équilibré couvrait encore trente hectares environ, les réserves ne constituent plus les pièces maîtresses des seigneuries foncières du dauphin. Dans la majorité des mandements, elles n'existent pas ou elles ne représentent que des lambeaux de terres, épars et inconsistants. Certes, Guigues VII a bien cherché à en améliorer les rendements par une meilleure gestion mais, parallèlement, il en abandonnait encore des morceaux en Vallouise et à Réotier, entre 1260 et 1265, et même à L'Argentière peu après cette dernière date. C'est dire que le pouvoir comtal, dès cette époque, n'est plus attaché à l'exploitation directe des terres: le dauphin n'est plus alors qu'un rentier du sol. Or manifestement, entre 1265 et 1339, ses successeurs n'ont

ASV, Collect. 380, fol. 107vo pour Molines: «...si nemora ipsa extirparentur, parum valeret parrochia supradicta» ...; fol. 102vo, pour Saint-Véran; fol. 103vo pour Arvieux «si venderentur (nemora), terra reciperet magnum dampnum», ou fol. 104vo « ... esset dampnum et deterioratio magna parrochia supradicta». Pour la déclaration d'un témoin de Château-Queyras: ibid., fol. 107vo. On retrouve des expressions comparables pour la Vallouise: ibid., fol. 92vo; pour Saint-Pancrace: ibid., fol. 94; pour Névache: ibid., fol. 109vo.

প্ন

pas cherché à reconstituer leur *indominicatum* par une politique systématique. En quelques mandements, des réserves en terres de culture ont pu se maintenir tandis qu'elles se développaient en d'autres, même par des acquisitions de hasard; mais globalement, l'indominicatum est resté de faible importance, seulement transformé dans sa structure interne par la revalorisation de la forêt. En somme, dès avant 1250, les dauphins avaient conduit une politique d'abandon de leurs réserves foncières et ils ne la modifièrent pas ensuite.

L'abandon du faire-valoir direct

Cet abandon des réserves dans les seigneuries comtales n'est pas, en effet, la manifestation d'un changement, à partir du milieu du XIIIe siècle, dans la politique foncière des dauphins; il prolonge une orientation antérieure puisque des traces d'anciennes parcelles domaniales apparaissent dans les enquêtes de Guigues VII et qu'elles permettent l'analyse de leurs modes de concession.

Traces d'anciennes réserves

Plusieurs indices permettent de voir dans des terres accensées du milieu du XIII^e siècle d'anciens domaines concédés par le pouvoir comtal: cette politique d'abandon est-elle un phénomène ancien ou le résultat de cessions effectuées peu avant le passage des enquêteurs de Guigues VII? On ne saurait répondre avec précision: néanmoins, retrouver entre 1250 et 1265 certaines traces de l'ancien indominicatum montre bien, a priori, que des abandons de terres pouvaient être relativement récents.

Parmi ces indices révélateurs de parcelles autrefois en exploitation directe, on retiendra d'abord le nom que portent certaines terres et même la place qu'elles tiennent dans les enquêtes. Ainsi, selon toute vraisemblance, le tenementum domini sive comtal qui, à Val-des-Prés, près de Briançon, comprend treize sétérées de terres ou de prairies et qui, en 1265, se trouve accensé, pourrait être une ancienne parcelle d'exploitation directe. De même à Réotier, la place que tient dans la première enquête le Clot des Aymars, immédiatement après l'inventaire des réserves, ainsi que l'intérêt que lui porte l'administration delphinale permettent de supposer qu'il s'agit là du domaine primitif, probablement possédé en commun par les dauphins et les nobles pariers de Réotier. En effet, jusqu'en 1263, ces derniers perçoivent la moitié de la redevance proportionnelle imposée lors de la concession de cette terre : à cette date, ils cèdent leur part au dauphin qui, ainsi, contrôle tous les revenus